



Syndicat **Force Ouvrière** DGFIP  
Section locale **FO** DGFIP62  
DDFiP du Pas de Calais 62000 ARRAS  
\*\*\*\*\*  
☎ : 06.04.40.51.41  
@ : [fo.ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr)  
🌐 Site web : [www.fo-dgfip-sd.fr/062/](http://www.fo-dgfip-sd.fr/062/)

“ Si celui qui lutte peut perdre, celui qui ne lutte pas a déjà perdu ” Bertolt Brecht

## CAPL du 12 juin 2017 (2<sup>nd</sup>e convocation) Compte-rendu

Les CAPL se sont réunis en seconde convocation le 12 juin 2017 avec pour seul point à l'ordre du jour, l'approbation du nouveau règlement intérieur.

La Direction Générale projette de ne plus rembourser les frais des élus suppléants lorsque ceux-ci siègent en dehors de l'absence du représentant titulaire.

Ce règlement intérieur contrevient aux dispositions du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires qui ne fait aucune distinction entre les élus titulaires et suppléants.

Les représentants de l'ensemble des organisations syndicales du Pas-de-Calais avaient exprimé leur opposition en détaillant des arguments lors de la première convocation.

La présidente des CAPL a donc transmis à la DG les arguments des organisations syndicales.



La Direction Générale se justifie par un arrêt du Conseil d'État du 13 février 2006.

Cet argument sorti du chapeau, n'est pas recevable, car la décision du Conseil d'État est fondée sur l'article 3 du décret n°90437 du 28 mai 1990. Or cet article a été abrogé par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 justement suite à cette jurisprudence.

La présidente des CAPL reste sourde à nos arguments tout en affirmant qu'elle nous a entendu...

Même en pointant que les fondements juridiques ne tiennent pas, elle préfère s'arc-bouter.



Déjà entêtée à appliquer un nouveau règlement, elle n'applique déjà pas l'ancien.

En effet, entre petites combines et bidouillages, elle est allée chercher une liste de la parité administrative en CAPL des inspecteurs sur laquelle elle se proclame elle-même présidente de ladite CAP et où elle nomme des personnes sous un nom d'usage déjà plus d'usage et un logo ne correspondant pas à celui de notre ministère.

L'amateurisme de la Direction Générale est-il contagieux ?

Pour respecter une loyauté inconditionnelle en dehors de toute légalité, il faut vraiment qu'existe un code d'honneur.

Le nouveau règlement doit être imposé coûte que coûte, afin de satisfaire le « Parent ».



**Les élus FO DGFIP 62**

---

**Rejoignez FORCE OUVRIERE – Le syndicat qui reste un syndicat**  
**1<sup>ère</sup> Organisation Syndicale dans la Fonction Publique d'Etat**  
**1<sup>ère</sup> Organisation Syndicale à la DDFIP du Pas-de-Calais**